

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE VILLEMADE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 927
du P.R 7+800 au P.R 8+400

sur la Route Départementale n° 112
du P.R 0+400 au P.R 0+702

et VC Chemin du Palais

hors agglomération

sur le territoire de la commune de VILLEMADE

A.D. n°2018/18
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Villemade,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 17/2752 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS SUD-OUEST, 1005 avenue de Cos – Z.I. Nord – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion de chantier du 6 décembre 2017,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement du carrefour, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les routes départementales n° 112 et n° 927, du P.R 7+800 au P.R 8+400, sur le territoire de la Commune de Villemade, hors agglomération, pendant la période courant du 8 janvier au 20 avril 2018.

Article 2 :

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10 ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 :

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 112, entre le PR 0+000 et le PR 0+430 et l'accès au chemin du Palais sera interdit au droit du PR 8+246 de la RD n° 927.

Les déviations, dans les deux sens, emprunteront les itinéraires suivants :

- RD n° 112, du PR 0+430 au PR 0+712
- Ancienne Route de Moissac
- RD n° 927, du PR 7+885 au PR 8+246
- Chemin du Palais au droit du PR 7+889 de la RD 927.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté annule et remplace l'AD n°2018/5 du 3 janvier 2018.

Article 9

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de Villemade,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise COLAS SUD-OUEST,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A	,	A Montauban,
Le		Le 04/01/2018

Le Maire,	Le Président,
-----------	---------------